



OCIRT
Médecin inspectrice du travail
Case postale 64
1211 Genève 8

Genève, le 23 mai 2023 ¹

**Travailler à l'extérieur durant l'été et lors de fortes
chaleurs : directive à l'intention des employeurs**

Preamble

Les fortes chaleurs peuvent avoir des effets néfastes sur la santé mais aussi sur la sécurité des travailleurs. De plus, les risques associés à la survenue d'autres phénomènes potentiellement dangereux, tels que le rayonnement UV et l'ozone pendant la période estivale peuvent s'ajouter aux risques pour la santé déjà engendrés par les températures élevées.

Les salariés travaillant ou se déplaçant hors des bâtiments, tels que les travailleurs du secteur du bâtiment, des transports, des parcs et jardins sont particulièrement concernés par les risques liés aux fortes chaleurs.

La loi sur le travail (LTr) établit que les employeurs, qui sont tenus d'assurer et d'améliorer la protection de la santé des travailleurs, doivent dans ces conditions prévenir ces risques. La prévention adéquate requiert la mise en place par l'employeur de mesures techniques, organisationnelles et de protection personnelle adaptées à la situation de travail et à la contrainte thermique subie par les travailleurs; les mesures les plus efficaces étant celles qui permettent d'éviter ou de limiter le temps d'exposition à la chaleur.

Conformément aux principes d'exécution prévus dans la loi sur le travail (LTr), cette directive est basée sur les principes fixés par le SECO et les traduit en consignes à l'intention des différents acteurs, entreprises et organisations. Son objectif final est de soutenir ces acteurs dans la mise en place de mesures de prévention des effets des fortes chaleurs sur la santé au travail des personnes travaillant à l'extérieur.

Art 1 : Champ d'application

Cette directive s'applique, sous réserve des articles 2 à 4 LTr, à toute entreprise ou entité publique ou privée qui exerce une activité dans le canton de Genève et à toutes situations de travail en plein air, en particulier celles qui sont exercées dans les secteurs suivants :

¹ Mise à jour le 07 juin 2024

- secteur de la construction (maçonnerie, travaux publics et branches annexes, gros œuvre, second œuvre, métallurgie du bâtiment) : chantiers de construction, de démolition, de transformation et d'entretien;
- services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager;
- secteur et services des parcs et jardins;
- services de voirie.

Art 2 : Autorités de contrôle:

Sont chargés de l'application des dispositions réglementaires prévues par la présente directive :

- l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT);
- l'inspection paritaire des entreprises (IPE).

Art 3 : Bases légales

LTr : loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr) du 13 mars 1964.

RS 822.113 - ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (Protection de la santé), OLT 3.

Art 4 : Effets des fortes chaleurs sur la santé au travail

L'organisme humain dispose de mécanismes de régulation (dits de thermorégulation) qui sont régulièrement mis en jeu afin que sa température corporelle demeure constante entre 36,1°C et 37,8°C.

Lors de l'exposition à la chaleur, ces mécanismes permettent de dissiper de la chaleur dans l'environnement. L'exposition à de fortes chaleurs peut, néanmoins, déborder les mécanismes de thermorégulation. Lorsque la température de l'air est égale ou dépasse 28°C et que le travail exercé nécessite une activité physique ou lorsque la température de l'air est égale ou dépasse 30°C et que l'activité de travail est sédentaire, la chaleur peut déjà constituer un risque pour les salariés. Ce risque est encore plus important lors des situations dans lesquelles la vitesse de l'air diminue et le taux d'humidité augmente. Dans de telles conditions climatiques défavorables, les effets de la transpiration sont moins efficaces, ce qui peut amener à une élévation de la température centrale corporelle et engendrer des troubles de la santé sérieux.

Les manifestations associées à l'élévation de la température corporelle sont, par ordre d'apparition et de sévérité : 1. une déshydratation (sensation de soif), 2. des crampes de chaleur (spasmes douloureux dans les jambes et l'abdomen), 3. un épuisement thermique (désorientation, pouls rapide, hypotension), 4. une syncope de chaleur (évanouissement), 5. un coup de chaleur (souvent lié à un exercice physique intense simultané, étant caractérisé par une température corporelle supérieure à 40,6°C, la peau sèche et chaude, le pouls rapide et fort, une perte de conscience possible et le décès possible dans 15 à 25% des cas).

D'autres risques de l'exposition aux grandes chaleurs sont liés à l'aggravation de maladies préexistantes cardiorespiratoires, rénales, endocriniennes (diabète par exemple).

Pendant la période estivale, les concentrations d'ozone atteignent des valeurs maximales l'après-midi et baissent à nouveau en quelques heures après le coucher du soleil.

La concentration élevée d'ozone est à l'origine d'irritations oculaires, de brûlures et de picotements dans la gorge, de troubles respiratoires ainsi que des céphalées (maux de tête), représentant une contrainte supplémentaire pour les personnes atteintes de maladies des voies respiratoires préexistantes (asthme ou bronchite chronique) et les personnes âgées.

Le soleil peut, lui aussi, être source de danger pour la santé. Les rayons ultraviolets du soleil jouent un rôle important dans le développement du cancer de la peau et accélèrent le vieillissement cutané, pouvant également provoquer des lésions oculaires, parfois durables.

Dans ce contexte, les employeurs sont tenus de mettre en place des mesures permettant de protéger adéquatement la santé des travailleurs contre ces risques. Les mesures les plus efficaces étant celles qui permettent d'éviter ou de limiter le temps d'exposition à la chaleur.

Art 5 : Travail par fortes chaleurs: groupes à risque

Les travailleurs les plus à risque lors de l'exposition aux fortes chaleurs sont ceux qui :

- exécutent un travail impliquant des efforts intenses et prolongés, ne disposant pas de temps de pause ou de récupération suffisants;
- exécutent un travail en plein soleil et sur des surfaces réverbérant la chaleur (sur les toitures, par exemple) ou à proximité de sources de chaleur (équipement ou procédé de travail dégageant de la chaleur, par exemple, l'application d'enrobé bitumineux);
- font du travail isolé ou dans des endroits exigus;
- portent des équipements de protection individuelle gênant les mouvements et des vêtements imperméables ou inadaptés à la chaleur (empêchant l'évacuation de la transpiration);
- ne sont pas acclimatés; ont une mauvaise condition physique; sont des jeunes travailleurs ou sont âgés de plus de 55 ans; sont atteints de maladies chroniques (telles que maladies cardiovasculaires, respiratoires, diabète, etc.); utilisent certains médicaments (tranquillisants, antidépresseurs, etc.).

Les femmes enceintes figurent également parmi les travailleurs les plus à risque de présenter des problèmes de santé lors de l'exposition à la chaleur. Ainsi, afin de protéger la santé au travail des femmes enceintes, l'ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa) <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2001/127/fr> établit que les travaux effectués à l'intérieur par des températures ambiantes supérieures à 28°C sont considérés comme dangereux ou pénibles pour les femmes enceintes. Cette ordonnance dans son article 8 précise également que l'humidité de l'air, la vitesse de l'air et la durée d'exposition doivent également être prises en compte. De plus, les commentaires du SECO relatifs à l'art.16 OLT3 indiquent que le confort thermique de ces personnes au travail doit également être pris en considération.

Art 6 : Définitions

Pour les fins de la présente directive, **les périodes de fortes chaleurs** correspondent aux journées lors desquelles la température moyenne est de 25°C ou plus. Cette température moyenne correspond à la somme de la température maximale et minimale prévues pour la journée divisée par 2. En guise d'exemple, il s'agirait d'une journée dont la température maximale est de 31°C et la température minimale est de 19°C.

La prévision locale effectuée par MétéoSuisse par NPA (code postal) sur la page <https://www.meteosuisse.admin.ch/#tab=forecast-map> et l'aperçu de la prévision sur 6 jours, permettent d'anticiper les situations de fortes chaleurs et, ainsi, de mettre en place des mesures adaptées à ces situations.

À titre indicatif, lorsque la température moyenne est égale ou supérieure à 25°C sur 2 jours consécutifs, MétéoSuisse émet une alerte canicule de degré 2.

En période de fortes chaleurs, l'évaluation de la situation et de la **contrainte thermique** subie par les personnes travaillant à l'extérieur requiert la prise en compte de facteurs météorologiques (température de l'air, humidité, ensoleillement) et de facteurs liés aux conditions de travail (intensité des efforts impliqués dans l'activité exercée, habillement et équipement de travail portés). Plus le niveau de contrainte thermique est élevé, plus importants sont les risques d'une augmentation de la température du corps et, ainsi, d'un coup de chaleur pour la personne exposée. Cette évaluation permet, par conséquent, la définition des mesures techniques, organisationnelles et de protection personnelle adaptées à la situation de travail permettant de prévenir ces risques.

Art 7 : Responsabilités

1. L'entreprise **intègre** dans sa **détermination des dangers**, l'identification de conditions de travail défavorables en cas de fortes chaleurs, telles que le travail impliquant des efforts intenses et prolongés; le travail en plein soleil; le travail isolé ou dans des endroits exigus; le travail sur des surfaces réverbérant la chaleur ou à proximité de sources de chaleur; le travail impliquant l'utilisation de vêtements imperméables, inadaptés à la chaleur ou des EPI (empêchant l'évaporation de la sueur, trop serrés, trop chauds).
2. **Avant la période estivale**, l'entreprise élabore un **plan d'action** prévoyant la mise en place des **mesures techniques** nécessaires durant la période estivale, notamment en cas de fortes chaleurs, telles que l'installation de protections contre le rayonnement solaire (comme, par exemple, des voiles d'ombrage ou des voiles de tente); l'arrosage du sol; l'utilisation de moyens mécaniques permettant de limiter les efforts physiques telles que les aides mécaniques à la manutention; l'isolement des sources de chaleur (moteurs de machines, par exemple); l'installation des systèmes de climatisation ou de ventilation dans les locaux, les cabines de commande des machines et dans les véhicules.
3. **Avant la période estivale**, l'entreprise prévoit dans son **plan d'action** des **mesures organisationnelles** qui seront mises en place pendant les journées de fortes chaleurs, selon les conditions de travail existantes, à savoir : l'adaptation du rythme de travail; la limitation des efforts physiques; l'aménagement des horaires de travail de manière que les travaux pénibles et impliquant des efforts plus importants soient exécutés pendant les heures les moins chaudes de la journée; l'augmentation de la fréquence des pauses de récupération (payées), dans des lieux ombragés et frais; l'évaluation de la situation par un spécialiste MSST et la mise en œuvre de ses recommandations.
4. **Avant la période estivale**, l'entreprise :
 - assure la formation et l'information du personnel sur les risques et la prévention des atteintes à la santé dues à la chaleur, sur les signes d'alerte en cas de problème et les mesures de premiers secours;
 - organise les premiers secours désignant et assurant la formation d'une ou de plusieurs personnes responsables.
5. **Durant toute la période estivale**, l'entreprise :
 - **rappelle** à son personnel les risques et les mesures de prévention des atteintes à la santé dues à la chaleur;

- met à disposition des **sources d'eau potable** à proximité des postes de travail en quantité suffisante (env. 600 ml à 1000 ml/heure de travail par travailleur, ce qui correspond à 4,8 l à 8 l/journée de 8h), tempérée (10 ou 15°C);
- met en place des **mesures techniques de protection** contre les effets de la chaleur, à savoir : des installations protégeant du rayonnement solaire tels que des voiles d'ombrage et des voiles de tente; l'arrosage du sol; la mise à disposition du personnel des lieux de pauses abrités (ombragés et frais); des systèmes de climatisation ou de ventilation (dans les cabines de commande des machines de chantiers et véhicules); des moyens mécaniques permettant de limiter les efforts physiques notamment en utilisant systématiquement les aides mécaniques à la manutention;
- met à disposition des employés des **mesures de protection personnelle**, telles que des vêtements légers, de couleur claire et permettant l'évaporation de la sueur mais s'opposant à la chaleur radiante (adaptés au travail exercé), des lunettes de protection UV, des protège-nuques, de la crème solaire.

6. **Durant toute la période estivale et notamment lors de fortes chaleurs** (température moyenne quotidienne de 25°C ou plus), l'entreprise :

- procède à la vérification quotidienne des conditions météorologiques afin de prendre les mesures adaptées aux tâches et aux situations de travail;
- évalue (estime) la contrainte thermique subie par les travailleurs selon la procédure en annexe;
- met en place les mesures adaptées au niveau de contrainte thermique (niveaux 1, 2, 3, 4, 5), à savoir :

Niveau 1 : mesures de base 	• Vérification quotidienne des conditions météorologiques; • Formation et information du personnel sur les risques et la prévention des atteintes à la santé dues à la chaleur, sur les signes d'alerte en cas de problème et les mesures de premiers secours, ainsi que sur le comportement à adopter (hydratation adéquate, repas légers, éviter l'alcool...) • Mise à disposition d'eau potable fraîche (pour boire) et de l'eau pour se rafraichir.
Niveau 2 : mesures supplémentaires 	• Mise en place de zones d'ombre pour les postes de travail les plus exposés; • Aménagement des horaires de travail de manière que les travaux pénibles et impliquant des efforts plus importants soient exécutés pendant les heures les moins chaudes de la journée; • Adaptation du rythme de travail en fonction des capacités des travailleurs et de leur adaptation à la chaleur; • Organisation du travail permettant de remettre à plus tard les tâches ardues non essentielles et d'éviter le travail supplémentaire; • Surveillance intensifiée des effets de la chaleur sur la santé des travailleurs; • Mise en place de mesures à l'intention des travailleurs à risque : réaffectation, interruption de l'activité.
Niveau 3 : mesures supplémentaires 	• Adaptation des horaires de travail afin que les travaux pénibles et impliquant des efforts plus importants soient exécutés pendant les heures les moins chaudes de la journée (avancement de la journée de travail, entre autres); • Mise en place de pauses de 15 minutes toutes les heures (15 minutes de pause de récupération par heure) dans un lieu frais et ombragé. Pour rappel, constituant des mesures compensatoires, ces pauses sont considérées comme temps de travail (cf. article 15 LTr et commentaire SECO); • Limitation des efforts physiques (mise en place de moyens mécaniques, rotation des tâches entre les travailleurs, etc.).
Niveau 4 : niveau d'alerte, groupes et situations à risque 	• Évaluation de la situation par un spécialiste MSST et mise en œuvre de ses recommandations; • Annonce à l'OCIRT en cas de poursuite de l'activité.
Niveau 5 : mise en danger 	• Interruption de l'activité concernée.

Art. 8 : Cas particuliers

Certains contextes de travail impliquant des **situations particulières d'exposition à la chaleur**, et donc à des risques plus importants pour les travailleurs concernés, doivent faire l'objet de mesures spécifiques adaptées.

Situations particulières d'exposition à la chaleur - Conduite à tenir :

1. **Lors des fortes chaleurs**, la continuation des activités des travailleurs concernés par :
 - le **travail isolé** ou dans des **endroits exigus** (fosses, réservoir, cabines de grues) ou;
 - le travail nécessitant le **port d'équipements** de protection individuelle gênant les mouvements **et de vêtements imperméables ou inadaptés à la chaleur** (empêchant l'évacuation de la transpiration, tels que les combinaisons étanches), nécessitera qu'une **analyse soit réalisée par un spécialiste MSST** mandaté par l'entreprise. La poursuite de ces activités sera conditionnée aux résultats de cette analyse.
2. Durant la période estivale, les **activités** :
 - **impliquant l'exposition à des surfaces réverbérant la chaleur** (travail sur les toitures par exemple) ou;
 - **à proximité de sources de chaleur** (équipement ou procédé de travail dégageant de la chaleur, comme par exemple, l'application d'enrobé bitumineux), seront considérées comme du travail impliquant des **efforts très lourds** selon le tableau suivant en annexe.
3. Durant la période estivale,
 - pour toutes les situations impliquant un **niveau de risque 4** selon le tableau suivant en annexe,
les **activités seront interrompues et ne pourront pas être reprises avant qu'une évaluation de la situation soit faite par un spécialiste MSST** et que les **mesures adéquates**, établies par ce spécialiste et mises en œuvre par l'employeur, soient **effectives et annoncées à l'autorité de contrôle compétente (OCIRT)**.
4. Durant la période estivale, les **travailleurs les plus à risque**, en raison :
 - de leurs états physiologiques (jeunes travailleurs, travailleurs âgés de plus de 55 ans, femmes enceintes);
 - de leur mauvaise condition physique ou;
 - du fait d'être atteints de certaines maladies chroniques,doivent être **conseillés par leurs médecins ou des médecins du travail**.

Art 9 : Sanctions en cas de non-respect des dispositions de la loi sur le travail (LTr) et de l'OLT 3

En vertu des **articles 51 et suivants LTr**, en cas d'infractions à la loi sur le travail et de son ordonnance, des sanctions peuvent être prononcées par les autorités à l'encontre de tout employeur contrevenant. Par ailleurs, l'employeur qui enfreint intentionnellement ou par négligence les prescriptions sur la protection de la santé s'expose également à des poursuites pénales (**art. 59 al. 1 let. a LTr**).

Informations complémentaires

Les horaires de travail sur les chantiers de construction dans le canton de Genève sont fixés par le règlement sur les chantiers (R Chant). Une dérogation à ces règles et une procédure simplifiée d'autorisation d'avancement de la journée de travail sous certaines conditions lors des fortes chaleurs sont prévues par l'inspection de la construction et des chantiers. Pour plus de détails, veuillez consulter la page <https://www.ge.ch/ouvrir-chantier> .

Annexe de la "Directive à l'intention des employeurs pour la protection de la santé en situation de travail à l'extérieur en cas de fortes chaleurs"

Procédure d'évaluation de la contrainte thermique et de mise en place de mesures adaptées

Afin d'estimer la contrainte thermique subie par les travailleurs et le niveau de risque correspondant pour leur santé, il s'agira de déterminer la température corrigée selon les facteurs de correction suivants : l'humidité relative de l'air (à la température maximale); l'ensoleillement (l'intensité du rayonnement solaire) et le type de vêtements de travail utilisés par les travailleurs concernés. De plus, l'intensité de l'effort physique exercé au travail doit être également prise en compte.

Etapes :

1. Consulter les prévisions et relevés météorologiques (MétéoSuisse) et utiliser la projection des pires conditions de la journée (la température de l'air et le taux d'humidité relative les plus élevés), ou;
2. En cas d'appel à un spécialiste en santé et sécurité au travail, mesurer la température à l'ombre et l'humidité relative;
3. Apprécier l'effort physique (travail léger, modéré, lourd ou très lourd) à l'aide de la liste "**Intensité du travail selon le métabolisme énergétique**" ou de la liste "**Classement des activités selon l'intensité du travail**" ci-après;
4. Placer la valeur de la température sur le même tableau dans la colonne correspondant à l'intensité de travail concernée;
5. Apprécier l'ensoleillement et l'habillement à l'aide des tableaux respectifs;
6. Déterminer les facteurs de correction pour l'humidité de l'air, le rayonnement et les vêtements;
7. Corriger la valeur de température en appliquant les facteurs de correction (ajouts ou déductions);
8. Déterminer le niveau de contrainte thermique;
9. Vérifier si les mesures proposées pour le niveau de contrainte thermique identifié ont été prises et les mettre en œuvre le cas échéant.

EVALUATION DES SITUATIONS DE TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR

Intensité du travail- Metabolisme énergétique ISO 8996					
Température en °C	travail	léger	modéré	lourd	très lourd
Température de l'air (en °C) mesurée à l'ombre ou selon prévisions de Météosuisse	20°C				
	21°C				
	22°C				
	23°C				
	24°C				
	25°C				
	26°C				
	27°C				
	28°C				
	29°C				
	30°C				
	31°C				
	32°C				
	33°C				
	34°C				
	35°C				
	36°C				
	37°C				
	38°C				
	39°C				
	40°C				

	Niveau 1 : mesures de base
	Niveau 2 : mesures supplémentaires
	Niveau 3 : mesures supplémentaires
	Niveau 4 : niveau d'alerte, groupes et situations à risque
	Niveau 5 : mise en danger

Humidité relative de l'air	30%	pas d'ajustement
	40%	descendre de 2 cases
	50%	descendre de 4 cases
	60%	descendre de 5 cases
	70%	descendre de 6 cases
	80%	descendre de 8 cases
	90%	descendre de 9 cases
Ensoleillement	au soleil	pas d'ajustement
	ciel couvert	monter de 3 cases
	protection contre le soleil	monter de 5 cases
Tenue	Légère	pas d'ajustement
	Tissée / combinaison coton	descendre de 5 cases
	Combinaison étanche	appel au spécialiste MSST

Intensité du travail selon le métabolisme énergétique

Travail léger

- Travail manuel léger (écriture, frappe à la machine, dessin)
- Travail des mains et des bras (petits outils d'établi, inspection, assemblage ou triage de matériaux légers)
- Travail des bras et des jambes (conduite de véhicule dans des conditions normales, manœuvre d'un interrupteur à pied ou à pédale)
- Travail debout avec l'utilisation de perceuse (petites pièces), fraiseuse (petites pièces), bobinage, enroulement de petites armatures, usinage avec outils de faible puissance
- Marche occasionnelle (vitesse jusqu'à 2,5 km/h)

Travail modéré

- Travail soutenu des mains et des bras (cloutage, limage)
- Travail des bras et des jambes (manœuvre sur chantiers de camions, tracteurs ou engins)
- Travail des bras et du tronc (travail au marteau pneumatique, accouplement de véhicules, plâtrage, manipulation intermittente de matériaux modérément lourds, sarclage, binage, cueillette de fruits ou de légumes, poussée ou traction de charrettes légères ou de brouettes)
- Marche à une vitesse de 2,5 km/h à 5,5 km/h
- Forgeage

Travail lourd

- Travail intense des bras et du tronc (transport de matériaux lourds, pelletage, travail au marteau, sciage, planage ou ciselage de bois dur, fauchage et excavation manuels)
- Marche à une vitesse de 5,5 km/h à 7 km/h
- Poussée ou traction de charrettes à bras ou de brouettes lourdement chargées
- Enlèvement de copeaux de pièces moulées
- Pose de blocs de béton

Travail très lourd

- Activité très intense à allure rapide proche du maximum
- Travail à la hache
- Pelletage ou excavation à un rythme intensif
- Action de monter des escaliers, une rampe ou une échelle, marche rapide à petits pas
- Course et marche à une vitesse supérieure à 7 km/h
- Cas particuliers :
 - activités impliquant l'exposition à des surfaces réverbérant la chaleur (travail sur les toitures, par exemple)
 - activités à proximité de sources de chaleur (équipement ou procédé de travail dégageant de la chaleur, comme par exemple, l'application d'enrobé bitumineux).

Classement des activités selon l'intensité du travail

<u>Classement des activités selon l'intensité du travail</u>		
Secteur	Activité	Intensité
Déménagement et livraison	Activité très intense à allure rapide Action de monter rapidement des escaliers, rampe ou échelle Marche à une vitesse supérieure à 7 km/h Marcher ou descendre des escaliers ou se tenir debout en portant des objets pesant 45 kg ou plus Activité à l'intérieur des containers (transport maritime) sans isolation thermique ou réfrigération	Très lourde
Déménagement et livraison	Travail intense du bras et du tronc Marcher ou descendre des escaliers ou se tenir debout en portant des objets pesant de 22 à 33 kg Déplacer, porter ou pousser des objets lourds, de 34 kg ou plus Marche à une vitesse de 5,5km à 7km/h Poussée ou traction de charrette à bras lourdement chargée	Lourde

Déménagement et livraison	Manutention occasionnelle d'objets moyennement lourds Marche plus rapide (3,5 à 5,5 km/h) Marcher ou descendre des escaliers ou se tenir debout en portant des objets pesant de 11 à 22 kg	Modérée
Sécurité privée	Marche à une vitesse 2,5 à 5,5 km/h	Modérée
Sécurité privée	Conduite de véhicule dans des conditions normales Travail debout avec marche occasionnelle lente (vitesse $\leq$ 2,5km/h) Faire la circulation	Légère
Régies: concierge	Balayer, passer la serpillère, sortir les poubelles, passer l'aspirateur) Collecte d'ordures, marcher, verser des conteneurs dans un camion	Modérée Occasionnellement lourde pour des contenants à déchets plus lourds
Régies : concierge	Nettoyer lavabos et toilettes, épousseter, passer l'aspirateur, nettoyage léger	Légère
Soins/aide à domicile	Conduite de véhicule dans des conditions normales Travail debout avec marche occasionnelle lente	Légère
Soins/aide à domicile	Mobilisation de personnes	Modérée

Classement des activités selon l'intensité du travail (Secteur de la construction)

GROS-ŒUVRE	Maçonnerie	Pose de plots/briques	Lourd
		Pose mécanisée d'éléments préfabriqués	Modéré
		Manutention sur chantier	Lourd
		Nettoyage quotidien sans port de charge	Modéré
		Nettoyage fin de chantier	Lourd
		Démolition (piquage au marteau piqueur)	Lourd
		Oxycoupage/soudage	Lourd
	Coffrage/bétonnage/Ferraille	Pose de coffrages horizontaux et verticaux	Lourd
		Pose d'éléments préfabriqués mécanisée	Modéré
		Ferrillage mur dalle	Lourd
		Bétonnage mur dalle	Lourd
		Manutention sur chantier	Modéré
		Nettoyage quotidien sans port de charge	Modéré
		Nettoyage fin de chantier	Lourd
		Oxycoupage/soudage	Très lourd
		Démolition (piquage au marteau piqueur)	Très lourd
		Déplacement centraliste/pompiste	Modéré
		Manutention sur chantier	Lourd
		Nettoyage /entretien centraliste/pompiste	Lourd
	Organisation de chantier (magasinier)	Manutention sur chantier	Modéré
	Sciage /Carottage/Forage	Manutention sur chantier	Lourd
		Démolition(piquage au marteau piqueur)	Lourd
	Levage/Manutention (machines)	Levage/Manutention mécanisés par un grutier ou en utilisant des machines de chantier	Léger
	Étanchéité extérieure	Manutention de paquets de tuiles, rouleaux de bitume etc. (sans assistance mécanique)	Très lourd
		Manutention de paquets de tuiles, rouleaux de bitume etc. (avec assistance mécanique)	Modéré
		Manutention légère comme pose de tuiles, bitume, etc	Modéré
		Exposition flamme	Lourd
	Echafaudage	Montage et démontage d'échafaudages	Lourd
GENIE-CIVIL	Constructeur de route	Travaux de revêtement bitumineux	Très lourd
		Conduite d'engin de chantier	Léger
		Aménagements extérieurs	Lourd
		Pose de canalisations manuelle	Lourd
		Pose de canalisations mécanisée	Modéré
		Pose de bordures	Lourd
		Manutention sur chantier	Modéré
		Excavation manuelle	Lourd
		Nettoyage quotidien sans port de charge	Modéré
		Nettoyage fin de chantier	Lourd
		Démolition (piquage au marteau piqueur)	Très lourd
		Oxycoupage/soudage	Très lourd
		Blindage de fouilles mécanisé	Modéré
		Blindage de fouilles manuel	Lourd
		Maçonnerie	Lourd
		Réfection de dallage béton	Lourd
		Manutention de câbles	Lourd
		Terrassement à la pelle mécanique.	Léger
TRAVAUX SPÉCIAUX/TRAVAUX LACUSTRES	Forage	Forage avec machine	Lourd
		Béton projeté	Lourd
	Ferrillage	Ferrillage paroi	Lourd
		Nettoyage quotidien sans port de charge	Modéré
		Nettoyage fin de chantier	Lourd
	Soudage	Oxycoupage/soudage	Très lourd

Glossaire

Acclimatation : L'acclimatation est une adaptation progressive et transitoire de l'organisme permettant à la personne concernée de s'habituer à la chaleur. Cette adaptation permet, par exemple, de réduire les risques d'augmentation de la température corporelle. L'acclimatation n'est pas obtenue avant 1 semaine d'exposition régulière à la chaleur et disparaît totalement environ 1 semaine après l'arrêt de l'exposition à la chaleur. Ainsi, les personnes non acclimatées sont plus à risque de présenter un impact de l'exposition à la chaleur sur leur santé. Les personnes qui reprennent le travail après une période d'absence (pour maladie, au retour de congé), les nouvelles personnes embauchées, ainsi que l'ensemble des travailleurs lors des premiers jours d'une période de fortes chaleurs doivent, dans ces circonstances, faire l'objet d'une vigilance particulière.

Annnonce à l'OCIRT en cas de poursuite de l'activité : Il s'agit d'annoncer les mesures mises en œuvre par l'employeur permettant de poursuivre les activités en cas de niveau 4 de contrainte thermique. Les situations dont la contrainte thermique estimée est de niveau 4 (niveau d'alerte), qui correspondent à la couleur rouge, entraînent potentiellement une mise en danger de la santé au travail des personnes exposées. Ainsi, toutes ces situations doivent faire l'objet d'une évaluation par un spécialiste MSST. Le spécialiste mandaté pourra proposer des mesures permettant de réduire la contrainte thermique et, de cette façon, de passer d'un niveau 4 à un niveau inférieur (3, 2 ou 1). Dans ce contexte, l'entreprise devra planifier la mise en œuvre des mesures proposées par le spécialiste MSST et garantir l'effectivité de ces mesures. Le suivi de la réalisation de ces mesures et de son adéquation devra être assuré par l'entreprise en s'appuyant sur l'avis du spécialiste mandaté. Cette situation nécessitera qu'un formulaire d'annonce des mesures dûment rempli soit transmis à l'OCIRT à l'adresse conditions-climatiques-OCIRT@etat.ge.ch. Le/la signataire s'engage à s'assurer de l'effectivité de ces mesures durant toute la durée de réalisation des activités concernées, et d'interrompre les activités si les mesures mises en place ne suffisent pas à protéger efficacement la santé et la sécurité au travail des travailleurs.

Des contrôles aléatoires non annoncés seront effectués par l'OCIRT ou l'IPE.

Cas particuliers : Au sens de la présente directive, les cas particuliers correspondent à des situations d'exposition à la chaleur au travail qui impliquent des risques plus importants pour les travailleurs concernés et qui doivent faire l'objet de mesures spécifiques adaptées.

Contrainte thermique : La contrainte thermique subie par les personnes travaillant à l'extérieur est le résultat de l'association de facteurs météorologiques (notamment température de l'air, humidité, ensoleillement) et de facteurs liés aux conditions de travail (intensité des efforts impliqués dans l'activité exercée, habillement et équipement de travail portés). L'estimation de la contrainte thermique permet d'estimer le risque pour les personnes concernées de présenter des effets de l'exposition aux fortes chaleurs, en particulier, de l'augmentation de la température corporelle (notamment d'un coup de chaleur). Plus élevé est le niveau de contrainte thermique (par exemple, niveau 4 - couleur rouge), plus grand est le risque d'un coup de chaleur. Mais attention, des facteurs individuels liés, entre autres, à l'état de santé et à la condition physique des personnes concernées peuvent influencer la réponse de l'organisme à l'association de ces facteurs. De cette façon, des personnes présentant une mauvaise condition physique peuvent présenter des problèmes de santé même à un niveau inférieur de contrainte thermique.

Coup de chaleur : Le coup de chaleur survient lorsque le corps est exposé à une contrainte thermique excessive et ne parvient pas à réguler sa température correctement. D'autres problèmes de santé liés à l'augmentation de la température corporelle sont la

déshydratation, des crampes de chaleur ainsi que la syncope de chaleur (évanouissement). Le coup de chaleur est une urgence vitale. La personne concernée présente, en général, une température corporelle supérieure à 40,6 °C, la peau sèche et chaude et le pouls rapide et fort. La perte de conscience est possible et le décès a lieu dans 15 à 25% des cas par défaillance de la thermorégulation.

Groupes à risque : personnes qui sont plus susceptibles de présenter des problèmes de santé provoqués ou aggravés par l'exposition aux fortes chaleurs, telles que les jeunes travailleurs, les personnes âgées de plus de 55 ans, les femmes enceintes, les personnes pas acclimatées, en mauvaise condition physique et/ou atteintes de maladies chroniques.

Périodes de fortes chaleurs : Ces périodes correspondent aux journées lors desquelles la température moyenne est de 25°C ou plus. Cette température moyenne est le résultat de la somme de la température maximale et minimale prévues pour la journée divisée par 2. En guise d'exemple, la température moyenne d'une journée dont la température maximale est de 32°C et la température minimale est de 19°C est de 25,5°C, ce qui correspond à une journée de forte chaleur et qui requiert des mesures spécifiques de protection de la santé au travail (estimation de la contrainte thermique et mesures adaptées).

Plan d'action : Cette directive établit l'obligation pour l'employeur d'élaborer un plan d'action. L'élaboration d'un plan d'action doit s'appuyer sur l'identification préalable des situations et des conditions de travail défavorables ainsi que des métiers et activités les plus à risque en cas de fortes chaleurs. Cette identification permet de planifier la mise en place des mesures techniques nécessaires durant la période estivale, notamment en cas de fortes chaleurs, (telles que l'installation de protection contre le soleil pour ombrager les postes de travail), de prévoir les mesures organisationnelles qui seront mises en place lors des journées de forte chaleur (telles que l'adaptation du rythme de travail et l'augmentation de la fréquence des pauses de récupération dans des lieux ombragés et frais), ainsi que de prévoir la mise à disposition des employés des mesures de protection personnelle (telles que des lunettes de protection UV, des protège-nuques, de la crème solaire aussi bien que d'eau potable fraîche). Le plan d'action doit être porté à la connaissance de l'ensemble des employés, qui doivent aussi être formés et informés sur les risques et la prévention des atteintes à la santé dues à la chaleur. L'employeur doit, de plus, intégrer à la mise en œuvre de son plan d'action, l'organisation des premiers secours.

Thermorégulation corporelle : mécanismes de régulation mis en jeu dans l'organisme afin que la température corporelle se maintienne constante entre 36,1°C et 37,8°C.